

L'an deux mille vingt-trois, le 15 décembre à 18 h 30, le conseil municipal s'est réuni en mairie pour une réunion ordinaire en séance publique, sous la présidence de M. Guy COQUELLE, maire.

Étaient présents : M. Guy COQUELLE, Mme Thérèse WARGNIES, Mme Annie FRERE, M. Jean-Michel DOLACINSKI, M. Pierre DELEPORTE, Mme Linda WIART, adjoints, M. Aymeric DOLLE, M. Régis BEDOU, M. Michel BISIAUX, M. Pierre BOUREL, Mme Lydie WAELES, Mme Mathilde MANIA, M. Christophe BELOT, M. Christian SPARROW,

Étaient absents excusés : M. Michel SLOMIANY, Mme Nathalie LURKA, Mme Delphine TOFFIN, Mme Sandrine BILLOIR, Mme Mathilde MASCLET, Mme Claire-Marie DUREUX

Étaient absents non excusés : M. Arnaud LEPROHON, Mme Anne DE RENTY, M. Jérôme HERLAUT

Procurations : M. Michel SLOMIANY donne procuration à Mme Thérèse WARGNIES, Mme Nathalie LURKA donne procuration à M. Guy COQUELLE, Mme Delphine TOFFIN donne procuration à Mme Lydie WAELES, Mme Sandrine BILLOIR donne procuration à Mme Annie FRERE, Mme Mathilde MASCLET donne procuration à M. Jean-Michel DOLACINSKI, Mme Claire-Marie DUREUX donne procuration à M. Christian SPARROW,

Un scrutin a eu lieu, M. Aymeric DOLLE, a été nommé pour remplir les fonctions de secrétaire

Nombre :

de conseillers en exercice : 23

de présents : 14

de votants : 20

Date de convocation :

Le 8 décembre 2023

Publiée le : 19 décembre 2023

23.46 - Compléments de délégation du Conseil municipal au Maire

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite loi 3DS,

Vu le Décret n° 2023-523 du 29 juin 2023 relatif au seuil plafond de délégation des décisions d'admission en non-valeur et aux conditions dans lesquelles le maire, le président du conseil départemental et le président du conseil régional rendent compte à l'assemblée délibérante de l'exercice de cette délégation,

Vu la délibération n°21-40 du 27 septembre 2021 portant délégation du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération n°23-24 du 11 avril 2023 portant complément de délégation au Maire pour solliciter des subventions.

Considérant que le décalage entre les dépenses d'investissement et l'encaissement des recettes de subventions obtenues pour l'exécution des projets municipaux peut conduire à des insuffisances temporaires de trésorerie.

Considérant que le conseil municipal peut désormais déléguer au Maire l'admission en non-valeur des titres de recettes, présentés par le comptable public. Chacun de ces titres

correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur au seuil de 100€ fixé par décret.

Après en avoir délibéré, à la majorité, deux contres de Mme DUREUX et de M. SPARROW,

- Décide d'augmenter à **500 000 €** par année civile le montant maximum pour lequel le maire est autorisé, par délégation du conseil municipal, à réaliser des lignes de trésorerie
- Précise qu'un tableau retraçant les crédits de trésorerie intervenus au cours de l'exercice précédent sera joint en annexe A2-1 « détail des crédits de trésorerie » du budget.
- Approuve la délégation au Maire de l'admission en non-valeur des titres de recettes présentés par le comptable public, correspondant à des créances irrécouvrables dans la limite réglementaire de **100 €** maximum.

Pour copie conforme
Fait et délibéré les jour, mois et an susdits

Le Maire
Guy COQUELLE



La présente délibération n° 23.46, qui a été transmise au représentant de l'Etat peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille, CS 62039 59014 cedex, 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire, 59000 Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.